

- c) lorsque risqueraient d'être diffusés des renseignements pouvant avoir une influence néfaste sur les relations étrangères du Canada;
- d) lorsque le règlement comporte la divulgation de renseignements qui pourraient nuire aux relations avec les provinces entre elles;
- e) lorsque les règlements sont d'une portée restreinte et comportent l'octroi de privilèges ou l'assouplissement de règles;
- f) lorsque d'autres conditions nécessitent de temps à autre qu'un règlement soit exempté de toute publication ou que sa publication soit retardée, pourvu que les dispositions de la *Loi sur les règlements* soient respectées;
- g) une prolongation du délai normal pour la publication d'un règlement peut être nécessitée lorsqu'il s'agit d'une affaire urgente.

Nous sommes prêts à accepter la validité de toutes ces circonstances, mais nous croyons dans ces cas, comme nous l'avons signalé au chapitre 2, qu'on ne devrait pas permettre une exemption correspondante des autres exigences de la *Loi sur les règlements*.

Autrement dit, **le Comité recommande que l'article 9 de la Loi sur les règlements, qui permet des exemptions à l'application de la loi, devrait être modifié en vue de prévoir uniquement les exemptions portant sur la publication et le moment de la publication.** En conséquence, toutes les autres dispositions de la *Loi sur les règlements*, et les règlements établis en vertu de cette loi, continueraient à s'appliquer: l'examen quant à la forme et à la rédaction (y compris l'examen aux termes de la *Déclaration des droits*), la transmission, la certification, l'enregistrement, le numérotage et le dépôt.

Seuls les règlements expressément exemptés de la publication devraient être décrits dans les *Procès-verbaux* des Communes tel qu'il est indiqué au chapitre 7, après leur dépôt à la Chambre. Les renseignements, sur de tels règlements, dont nous recommandons la publication dans les *Procès-verbaux* devraient aussi paraître dans la *Gazette du Canada*. Il serait possible de se renseigner sur ces règlements même s'ils n'étaient pas publiés.

Nous le répétons, le greffier adjoint du Conseil privé (Décrets du conseil) nous a assuré qu'il n'existe pas en ce qui concerne son bureau, de décrets du conseil qui soient confidentiels, même s'ils ne sont pas publiés. (*Procès-verbaux et témoignages*, p. 222). Il doit en être ainsi, et ce devrait aussi être le cas de tous les règlements, d'où qu'ils émanent. Il y a lieu de se reporter à l'article 9 de la *Loi sur les règlements* de la Saskatchewan (S.R.S. 1965, c. 420), qui dit:

9. (1) Durant les heures régulières de travail du registraire et moyennant paiement des droits prescrits, toute personne doit avoir accès à n'importe quel règlement déposé chez le registraire et avoir le droit de l'examiner.

(2) Personne n'est tenu, comme condition de son droit d'examen en vertu du paragraphe (1), de divulguer le nom de la personne pour le compte ou à l'égard de laquelle un tel accès ou un tel examen est sollicité.

(3) Le registraire doit, sur demande accompagnée du versement des droits prescrits, produire pour l'examen ou fournir une copie ou une copie certifiée, selon le cas, de tout règlement déposé chez lui.

(4) Les droits exigés pour les services fournis en vertu de cet article doivent être ceux que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

A notre avis, une disposition semblable devrait figurer dans la *Loi sur les règlements*, sauf qu'il ne faudrait pas exiger un droit pour l'examen d'un